

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 99 - 15 DU 27 FEV. 1999

portant approbation de la délibération n° 99-001-SNPC-CA du conseil
d'administration de la société nationale des pétroles du Congo.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles
du Congo ;
Vu le décret n° 98-454 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société
nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 99-001 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu la délibération n° 99-001-SNPC-CA du 24 février 1999 relative au contrat de
prépaiement de vente de brut entre Parisbas, Quantic, la République du Congo et la
société nationale des pétroles du Congo.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Est approuvée la délibération, annexée au présent décret, du conseil
d'administration de la société nationale des pétroles du Congo, du 24 février 1999.

Article 3.- Le présent décret sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 FEV. 1999



Général d'Armée Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances et du
budget,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-



Mathias DZON.-

SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

Société nationale au capital de 9.000.000 francs CFA
Siège social : Brazzaville, République du Congo

Délibération n ° 99-001-SNPC-CA relative au contrat de prépaiement de vente de brut entre Parisbas, Quantic, la République du Congo et la SNPC

Le Conseil d'Administration de la SNPC, Société Nationale des Pétroles du Congo, réuni le vingt quatre février 1999 a décidé ce qui suit :

- le Conseil d'Administration a pris acte et a approuvé la signature par Monsieur **Bruno ITOUA**, Président du Conseil d'Administration, Directeur Général de la SNPC, du Contrat de Prépaiement, de la Délégation, de l'avenant au Contrat de Vente, de la lettre d'entrée en vigueur du Contrat de Prépaiement, de l'Avis de Tirage et de la lettre adressée à Elf Congo par la SNPC et la République du Congo, pour le compte de la SNPC et a pris acte de l'urgence et a confirmé que l'article 16 des statuts de la Société Nationale des Pétroles du Congo était applicable pour la signature du Contrat de Prépaiement, de la Délégation, de l'Avenant au Contrat de Vente, de la lettre d'entrée en vigueur du Contrat de Prépaiement, de l'Avis de Tirage et de la lettre adressée à Elf Congo par la SNPC et la République du Congo, pour le compte de la SNPC ;
- le Conseil d'Administration a donné tous pouvoirs à son Président pour conclure au nom de la SNPC tous engagements complémentaires et signer tous documents et accords qui seraient utiles ou nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Fait à Brazzaville, le 24 Février 1999

Le Président



Bruno ITOUA

Le Secrétaire de séance



Serge NDEKO